

DECISION N°2021-L0686/ARCOP/ORD

sur recours de ART TECHNOLOGIE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021/03/CNSS/DRO/SAP pour la fourniture de photocopieur de grande capacité et de moyenne capacité

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 novembre 2021 de ART TECHNOLOGIE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame SOMBRE Sakinatou, représentant ART TECHNOLOGIE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs OUEDRAOGO Mahama et OUEDRAOGO Issouf, représentant la CNSS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs NEYA Cyril et NIKIEMA Patrick, représentant INOVA Trading ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2021/03/CNSS/DRO/SAP pour la fourniture de photocopieur de grande capacité et de moyenne capacité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3228 du mardi 16 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 ; que ART TECHNOLOGIE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 17 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé la demande de prix n°2021/03/CNSS/DRO/SAP pour la fourniture de photocopieur de grande capacité et de moyenne capacité ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ART TECHNOLOGIE Sarl non conforme au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que le budget prévisionnel s'élève à 20 000 000 FCFA TTC ; que partant de là son offre n'est pas anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse ; que celui-ci soutient que le budget à prendre en compte est de 20 000 000 FCFA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les informations des données particulières du dossier de demande de prix priment sur celles de l'avis qui du reste est une annexe au dossier ; que dans ces conditions, le budget à prendre en compte est celui figurant dans les données particulières (20 200 000 FCFA TTC) ; qu'ainsi, l'offre du requérant est effectivement anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ART TECHNOLOGIE Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ART TECHNOLOGIE Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, les informations des données particulières du dossier de demande de prix priment sur celles de l'avis qui du reste est une annexe au dossier ; que dans ces conditions, le budget à prendre en compte est celui figurant dans les données particulières (20 200 000 FCFA TTC) ; qu'ainsi, l'offre du requérant est effectivement anormalement basse ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021/03/CNSS/DRO/SAP pour la fourniture de photocopieur de grande capacité et de moyenne capacité ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 novembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national